I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4150/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec la Yougoslavie et modifiant les règlements (CEE) n° 449/86 et (CEE) n° 2573/87

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord de coopération a été conclu entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1);

considérant que le protocole à l'accord précité qui est à conclure à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté doit être approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures;

considérant que, en attendant l'accomplissement de ces procédures nécessaires à l'entrée en vigueur dudit protocole, il convient de fixer le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec la Yougoslavie en remplacement du régime fixé par le règlement (CEE) n° 449/86 (2), modifié par le règlement (CEE) n° 2573/87 (3);

considérant que le règlement (CEE) n° 2573/87 a fixé le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie en attendant l'entrée en vigueur des protocoles à conclure avec ces pays à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

considérant qu'il convient d'adapter le règlement (CEE) n° 2573/87 pour ce qui concerne les échanges de l'Espagne et du Portugal avec la Yougoslavie et qu'il convient de faire figurer ces adaptations à l'annexe du présent règlement;

considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 1er du règlement (CEE) n° 449/86 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent aux échanges des produits couverts par l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie le régime résultant de cet accord sous réserve des conditions particulières prévues par le règlement (CEE) n° 2573/87.

2. Le règlement (CEE) n° 2573/87 s'applique aux échanges avec la Yougoslavie compte tenu des modalités particulières figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 449/86, la Yougoslavie est ajoutée aux pays tiers méditerranéens.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.
(2) JO n° L 50 du 28. 2. 1986, p. 40.
(3) JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

ANNEXE

Modalités particulières pour l'application du règlement (CEE) n° 2573/87 aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec la Yougoslavie

Les dispositions des articles et des annexes du règlement (CEE) n° 2573/87 du Conseil indiqués ci-après s'appliquent compte tenu des modalités particulières suivantes:

Article 2

Cet article est remplacé pour la Yougoslavie par le texte suivant:

«1. Pour les produits originaires de Yougoslavie, le royaume d'Espagne s'aligne progressivement sur les droits de douane résultant de l'application de l'accord selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. Le royaume d'Espagne applique un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel, selon le rythme suivant:

— à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'écart est réduit à 62,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1989: l'écart est réduit à 47,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1990: l'écart est réduit à 35 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1991: l'écart est réduit à 22,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992: l'écart est réduit à 10 % de l'écart initial.

À partir du 1er janvier 1993, le royaume d'Espagne applique intégralement les taux préférentiels.

3. Les taux des droits calculés conformément au paragraphe 2 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.»

Article 3

Cet article est remplacé pour la Yougoslavie par le texte suivant:

«1. Le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 2 paragraphe 2 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par le royaume d'Espagne à l'égard de la Communauté le 1er janvier 1985.

2. Par dérogation au paragraphe 1:

— pour les produits visés à l'annexe I, le droit de base est celui appliqué par le royaume d'Espagne à l'égard de la Yougoslavie le 1er janvier 1985,

— pour les huiles brutes de pétrole ou des minéraux bitumeux originaires de Yougoslavie, le droit de base appliqué par le royaume d'Espagne est égal à zéro.»

Article 6

Cet article est remplacé pour la Yougoslavie par le texte suivant:

«Pour les produits faisant l'objet du règlement (CEE) n° 3033/80 et repris à l'annexe B de l'accord de coopération, originaires de Yougoslavie, le royaume d'Espagne:

— s'aligne progressivement sur les droits de douane constituant l'élément fixe de l'imposition qui résultent de l'application de l'accord de coopération, à partir des droits de base indiqués à l'annexe V et selon le rythme prévu à l'article 3 paragraphe 2,

— applique, en ce qui concerne l'élément mobile de l'imposition, les taux préférentiels résultant de l'accord de coopération, dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement.»

Article 12

Cet article est remplacé pour la Yougoslavie par le texte suivant:

« 1. Pour les produits originaires de Yougoslavie, la République portugaise s'aligne, dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sur les droits de douane résultant de l'application de l'accord.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les produits visés à l'annexe X et originaires de Yougoslavie, la République portugaise applique un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel, selon le rythme suivant:

— à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'écart est réduit à 65 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1989: l'écart est réduit à 50 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1990: l'écart est réduit à 40 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1991: l'écart est réduit à 30 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992: l'écart est réduit à 15 % de l'écart initial.

À partir du 1er janvier 1993, la République portugaise applique intégralement les taux préférentiels.

3. Les taux des droits calculés conformément au paragraphe 2 sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale. »

Article 13

Le paragraphe 2 de cet article est remplacé pour la Yougoslavie par le texte suivant:

« 2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les produits repris à l'annexe XI, les droits de base sur lesquels les réductions successives prévues à l'article 12 paragraphe 2 doivent être opérées sont ceux indiqués dans ladite annexe pour chaque produit, à condition que ces droits soient plus élevés que les droits de douane effectivement appliqués par la République portugaise le 1er janvier 1985 à l'égard de la Yougoslavie. »

Article 17

Cet article est complété par le texte suivant:

« La République portugaise peut soumettre à des restrictions quantitatives à l'importation jusqu'au 31 décembre 1992 le produit indiqué ci-après à condition qu'elle applique des mesures de même nature vis-à-vis des pays tiers non préférentiels. Ces restrictions consistent dans l'application d'un contingent.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
ex 64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:	
	— Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	5 180 paires

Le rythme d'augmentation progressive du contingent est de 20 % au début de chaque année. L'augmentation est toujours ajoutée au contingent et l'augmentation suivante calculée sur le chiffre total obtenu. Lorsqu'il est constaté que les importations au Portugal de ce produit originaire de Yougoslavie ont été, au cours des deux années consécutives, inférieures à 90 % du contingentement, l'importation est libérée dès le début de l'année qui suit ces deux années. »

Article 18

Cet article est remplacé pour la Yougoslavie par le texte suivant:

«Pour les produits faisant l'objet du règlement (CEE) n° 3033/80 et repris à l'annexe B de l'accord de coopération, originaires de Yougoslavie, la République portugaise:

— s'aligne progressivement sur les droits de douane constituant l'élément fixe de l'imposition qui résultent de l'application de l'accord de coopération, à partir des droits de base indiqués à l'annexe XIII et selon le rythme prévu à l'article 12 paragraphe 2,

— applique, en ce qui concerne l'élément mobile de l'imposition, les taux préférentiels résultant de l'accord de coopération, dès la date à laquelle commence, au cours de la première année de la deuxième étape du régime de transition, l'application des règles de la deuxième étape pour les produits de base dont la campagne débute la dernière.»

Article 25

Pour la Yougoslavie, la date du «1er septembre 1987» est remplacée par celle «du 1er janvier 1988».

ANNEXE I

Liste prévue à l'article 2 applicable à la Yougoslavie

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.09	Autres tissus de coton
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «kélim», ou «kilim», «schumacks», ou «soumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines
89.01	Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05:
	B. autres

ANNEXE II

Liste prévue à l'article 5 paragraphe 1 premier tiret applicable à la Yougoslavie

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie: appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de tansmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie: appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'entregistrement ou de reproduction du son: b) autres: 2. non dénommés: ex cc) Appareils récepteurs de télévision, avec tube-image incorporé: — de TV couleur, dont la diagonale de l'écran est de: — plus de 42 cm à 52 cm inclus — plus de 52 cm ex dd) Appareils récepteurs de télévision, sans tube-image incorporé: — de TV couleur, dont la diagonale de l'écran est de: — plus de 42 cm à 52 cm inclus — plus de 52 cm	69 unités
2	87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: ex B. Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues: — d'une cylindrée inférieure ou égale à 4 000 cm^3	35 unités

ANNEXE III

Liste prévue à l'article 5 paragraphe 1 deuxième tiret applicable à la Yougoslavie:

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	25.03	Soufre de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	69 tonnes
2	29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:	9 tonnes
		B. Dérivés nitrés et nitrosés:	
		ex I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes:	
		— Trinitrotoluènes	
	36.01	Poudres à tirer	
	36.02	Explosifs préparés	
	36.04	Mèches; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs:	
		A. Mèches; cordeaux détonants	
		ex B. autres:	
		— à l'exclusion des détonateurs électriques	
	36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires)	
	36.06	Allumettes	
3	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résinés de coumarone-indène, etc.):	55 tonnes
		C. autres:	
		I. Polyéthylène:	
		ex b) sous d'autres formes:	
		— Déchets et débris d'ouvrages	
		ex II. Polytétrahaloéthylènes:	
		— Déchets et débris d'ouvrages	
		ex III. Polysulfohaloéthylènes:	
		— Déchets et débris d'ouvrages	
		ex IV. Polypropylène:	
		— Déchets et débris d'ouvrages	
		ex V. Polyisobuthylène:	
		— Déchets et débris d'ouvrages	
		VI. Polystyrène et ses copolymères:	
		ex b) sous d'autres formes:	
		— Déchets et débris d'ouvrages	

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	39.02 *(suite)*	C. VII. Chlorure de polyvinyle: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages ex IX. Acétate de polyvinyle: — Déchets et débris d'ouvrage ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylo-méthacryliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène: — Déchets et débris d'ouvrages XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages	
4	39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus: B. autres: I. en cellulose régénérée III. en matières albuminoïdes durcies V. en autres matières: a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 c) Buscs pour corsets, pour vêtement et accessoires du vêtement et similaires ex d) autres: — à l'exclusion des scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radioactives, non combinés avec des appareils respiratoires	2 000 Écus
5	ex 58.01 58.02	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, à l'exclusion des tapis faits à la main Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «kélim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés: A. Tapis	860 kg

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
6	ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05: — de coton	160 kg
	58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés: dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs: B. Dentelles: ex I. à la main: — à l'exclusion des dentelles en coton, laine et fibres artificielles et synthétiques II. à la mécanique	
	60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: C. d'autres matières textiles: I. de coton	
7	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements pour bébés, vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: I. *T-shirts:* a) de coton II. Sous-*pulls:* a) de coton III. autres: b) de coton B. autres: I. *T-shirts:* a) de coton II. Sous-*pulls:* a) de coton IV. autres: d) de coton	120 kg (1)
	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: ex a) Vêtements en étoffes de bonneterie du n° 59.08: — de coton	

(1) Ce contingent s'applique sans préjudice des dispositions du protocole complémentaire à l'accord de coopération, relatif au commerce de produits textiles.

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	60.05 *(suite)*	A. II. b) autres: 1. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: cc) de coton 2. Maillots et cullottes de bain: bb) de coton 3. Survêtements de sport *(trainings)*: bb) de coton 4. autres vêtements de dessus: aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants: 55. de coton bb) Chandails, *pull-overs* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)]: 11. Pour hommes et garçonnets: eee) de coton 22. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: fff) de coton cc) Robes: 44. de coton dd) Jupes, y compris les jupes-culottes: 33. de coton ee) Pantalons; salopettes à bretelles, culottes et *shorts*: ex 33. d'autres matières textiles: — de coton ff) Costumes, complets et ensembles pour hommes et garçonnets, à l'exception des vêtements de ski: ex 22. d'autres matières textiles: — de coton gg) Costumes-tailleurs et ensembles pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exception, des vêtements de ski: 44. de coton hh) Manteaux et vestes coupées-cousues: 44. de coton ijij) Anoraks, blousons et similaires: ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton kk) Combinaisons et ensembles de ski: ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton ll) Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires: ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton mm) autres vêtements de dessus: 44. de coton	

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	60.05 *(suite)*	A. II. b) 5. Accessoires du vêtement: ex aa) pour bébés: — de coton bb) autres: ex 33. d'autres matières textiles: — de coton B. autres: ex III. d'autres matières textiles: — de coton	
8	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: A. Vêtements du genre *cow-boy* et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158: vêtements en tissus des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12: II. autres: ex a) Manteaux: — de coton ex b) autres: — de coton B. autres: I. Vêtements de travail: a) Combinaisons de dessus, salopettes et cottes à bretelles: 1. de coton b) autres: 1. de coton II. Culottes et maillots de bain: ex b) d'autres matières textiles: — de coton III. Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires: b) de coton IV. *Parkas;* anoraks, blousons et similaires: b) de coton V. autres: a) Vestes: 3. de coton	160 kg (1)

(1) Ce contingent s'applique sans préjudice des dispositions du protocole complémentaire à l'accord de coopération, relatif au commerce de produits textiles.

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	61.01 *(suite)*	B. V. b) Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes: 3. de coton c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: 3. de coton d) Culottes et *shorts:* 3. de coton e) Pantalons: 3. de coton f) Combinaisons et ensembles de ski: ex 1. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton g) autres vêtements: 3. de coton	
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise; vêtements du genre *cow-boy* et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158 : I. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: a) de coton B. autres: I. Vêtements en tissus des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12: ex a) Manteaux: — de coton ex b) autres: — de coton II. autres: a) Tabliers, blouses et autres vêtements de travail: 1. de coton b) Maillots de bain: ex 2. d'autres matières textiles: — de coton c) Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires: 2. de coton d) *Parkas;* anoraks, blousons et similaires: 2. de coton e) autres: 1. Vestes: cc) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes: cc) de coton 3. Costumes-tailleurs et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: cc) de coton 4. Robes: ee) de coton	

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	61.02 *(suite)*	B. II. e) 5. Jupes, y compris les jupes-culottes: cc) de coton 6. Pantalons: cc) de coton 7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses: cc) de coton 8. Combinaisons et ensembles de ski: ex aa) de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton 9. autres vêtements: cc) de coton	
9	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: A. Chemises et chemisettes: II. de coton B. Pyjamas: II. de coton C. autres: II. de coton	80 kg (1)
	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: I. de coton B. autres: I. Pyjamas et chemises de nuit: b) de coton II. autres: b) de coton	
10	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 Écus b) autres	25 unités

(1) Ce contingent s'applique sans préjudice des dispositions du protocole complémentaire à l'accord de coopération, relatif au commerce de produits textiles.

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
11	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: b) autres: ex 2. non dénommés: ex cc) Appareils récepteurs de télévision, avec tube-image incorporé: — de TV couleur, dont la diagonale de l'écran est de: — plus de 42 cm à 52 cm inclus — plus de 52 cm ex dd) Appareils récepteurs de télévision, sans tube-image incorporé: — de TV couleur, dont la diagonale de l'écran est de: — plus de 42 cm à 52 cm inclus — plus de 52 cm	34 unités
12	87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne	17 unités
13	93.02	Revolvers et pistolets	3 800 Écus
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03) y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.: ex A. Fusils et carabines de chasse et de tir: — à l'exclusion des carabines de chasse et de tir à un canon, rayé, et autres qu'à percussion annulaire, d'une valeur unitaire supérieure à 200 Écus	
	93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu)	
14	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	2 tonnes

ANNEXE IV

Liste prévue à l'article 5 paragraphe 1 dernier alinéa applicable à la Yougoslavie:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polymétha-cryliques, résines de coumarone-indène, etc.):	14 tonnes
	C. autres:	
	VII. Chlorure de polyvinyle:	
	a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre	
	ex b) sous d'autres formes:	
	— à l'exclusion des déchets et débris d'ouvrages	
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:	2 tonnes
	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:	
	II. autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	
	III. Parties et pièces détachées; meubles pour machines à coudre	
	B. Aiguilles pour machines à coudre	
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques	5 tonnes
89.01	Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05:	135 000 Écus
	B. autres:	
	I. Bateaux pour la navigation maritime	

ANNEXE V

Liste prévue à l'article 6 applicable à la Yougoslavie

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
17.04	Sucreries sans cacao:	
	B. Gommes à mâcher du genre *chewing gum* d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 60 %	24,21
	II. égale ou supérieure à 60 %	22,65
	C. Préparation dite «chocolat blanc»	0,00
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	26,93
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	29,28
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	29,80
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule	27,67
	bb) autres	25,12
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	23,22
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	21,62
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	21,38
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %	18,81
	8. égale ou supérieure à 90 %	20,56
	II. non dénommées:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	13,06
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	20,71
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	11,59
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	7,29
	4. égale ou supérieure à 70 %	20,91
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:	
	I. inférieure à 65 %	20,71
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	7,35
	III. égale ou supérieure à 80 %	0,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
18.06 *(suite)*	B. Glaces de consommation:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	0,00
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	0,00
	b) égale ou supérieure à 7 %	0,00
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	10,92
	II. autres:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. inférieure à 50 %	12,71
	2. égale ou supérieure à 50 %	9,66
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	7,04
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	10,03
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	10,02
	4. égale ou supérieure à 6 %	7,37
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0,00
	b) autres	0,00
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à ou égale 6,5 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	3,96
	2. autres:	
	— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg	3,96
	— autres	9,96
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0,00
	2. autres:	
	— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg	0,00
	— autres	6,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
18.06 *(suite)*	D. II. c) égale ou supérieure à 26 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0,00
	2. autres:	
	— en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg	0,00
	— autres	6,00
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed rice, corn flakes* et analogues:	
	A. à base de maïs	16,80
	B. à base de riz	16,80
	C. autres	16,80
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:	
	A. Levures naturelles vivantes:	
	II. Levures de panification:	
	a) séchées	4,50
	b) autres	12,40
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:	
	I. Maïs	16,80
	II. Riz	16,80
	III. autres	16,80
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:	
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites:	
	a) séchées	16,80
	b) autres	16,80
	II. Pâtes alimentaires farcies:	
	a) cuites	16,80
	b) autres	16,80
	C. Glaces de consommation:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	16,80
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	16,80
	b) égale ou supérieure à 7 %	16,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:	
	I. Yoghourts préparés:	
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. inférieure à 1,5 %	16,80
	2. égale ou supérieure à 1,5 %	16,80
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. inférieure à 1,5 %	16,80
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	16,80
	3. égale ou supérieure à 4 %	16,80
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote × 6,38):	
	1. inférieure à 40 %	16,80
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %	16,80
	3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	16,80
	4. égale ou supérieure à 70 %	16,80
	b) égale ou supérieure à 1,5 %	16,80
	E. Préparations dites «fondues»	16,80
	G. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	16,80
	cc) égale ou supérieure à 45 %	16,80
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécules	16,80
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	16,80
	cc) égale ou supérieure à 45 %	16,80
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	16,80
	cc) égale ou supérieure à 45 %	16,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	G. I. d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 %	16,80
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	16,80
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	16,80
	cc) égale ou supérieure à 45 %	16,80
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 %	16,80
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 %	16,80
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	16,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	G. III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose) y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,80
	bb) égale ou supérieure à 32 %	16,80
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	16,80
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %	16,80
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,80
	2. autres	16,80
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %	16,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	G. VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	16,80
	— autres	22,80
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :	
	— en emballages immédiats d'une contenu net inférieur ou égal à 1 kg	16,80
	— autres	22,80
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :	
	— en emballages immédiats d'un contenu inférieur ou égal à 1 kg	16,80
	— autres	22,80
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 % :	
	— en emballages immédiats d'un contenu inférieur ou égal à 1 kg	16,80
	— autres	22,80

ANNEXE X

Liste prévue à l'article 12 paragraphe 2 applicable à la Yougoslavie

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:
	C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage
17.04	Sucreries sans cacao
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:
	I. inférieure à 65 %
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
	III. égale ou supérieure à 80 %
	C. Chocolat et articles en chocolats, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
	ex D. autres:
	— à l'exclusion de ceux d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 %
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed rice, corn flakes* et analogues:
	A. à base de maïs
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:
	ex A. Levures naturelles vivantes:
	— à l'exclusion des levures de panification séchées
	C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:
	II. Riz
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies
	C. Glaces de consommation:
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.07 *(suite)*	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:
	I. Yoghourts préparés:
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	1. inférieure à 1,5 %
	ex G. autres:
	— à l'exclusion de ceux ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait
	— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) et ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)
29.01	Hydrocarbures:
	A. acycliques:
	ex I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles:
	— à l'exclusion de l'acétylène
	B. cyclaniques et cycléniques:
	II. autres:
	ex a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles:
	— à l'exclusion du décahydronaphtalène
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:
	C. Acides polycarboxyliques aromatiques:
	I. Anhydride phtalique
	ex III. autres:
	— Phtalates (ortho) de dibutyle
	— Orthophtalates de dioctyle
	— Phtalates de diisooctyle, de diisononyle, de diisodécyle
	— autres esters de diisobutyle
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:
	A. Acides carboxyliques à fonction alcool:
	ex III. Acide tartrique, ses sels et ses esters:
	— Acide tartrique

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.44	Antibiotiques:
	ex A. Pénicillines:
	— Ampicilline et amoxicilline
	C. autres antibiotiques:
	ex II. Tétracyclines:
	— Oxytétracycline et ses sels
	III. autres antibiotiques:
	— Érythromycine
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:
	A. non conditionnés pour la vente au détail:
	II. autres:
	a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits
	b) non dénommés:
	— contenant des antibiotiques ou des dérivés de ces produits, autres que ceux repris sous la sous-position A II a)
	B. conditionnés pour la vente au détail:
	II. autres:
	a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits
	b) non dénommés:
	— contenant des antibiotiques ou des dérivés de ces produits, autres que ceux repris sous la sous-position B II a)
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:
	A. Nitrate de sodium naturel
	ex C. autres:
	— à l'exclusion de nitrate d'ammonium, de nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 %, de nitrate de calcium et de magnésium et de l'urée
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:
	A. Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:
	ex II. autres:
	— à l'exclusion des métaux non précieux en pâtes servant à la fabrication de peintures
	C. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:
	B. Encres d'imprimerie
	C. autres encres
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon:
	— Éthoxylates
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg:
	A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs:
	B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg:
	I. Colles cellulosiques
	II. autres:
	ex a) Colles obtenues par réaction chimique:
	1. de systèmes de polyuréthane
	b) non dénommées
ex 37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés:
	— Papier héliographique
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
	Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
	X. autres:
	ex II. Préparations désincrustantes et similaires, pour chaudières et pour le traitement des eaux de réfrigération industrielle
	ex III. Produits auxiliaires du type utilisé en fonderie:
	a) pour métaux:
	— Revêtements réfractaires pour améliorer la surface des pièces moulées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaire ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):
	C. autres:
	I. Phénoplastes:
	a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:
	— Résines, à l'exclusion de celles du type «novolaque»
	ex b) sous d'autres formes:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions, à l'exclusion des laminés rigides, recouverts de cuivre pour la fabrication de circuits imprimés
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions
	II. Aminoplastes:
	ex b) sous d'autres formes:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions
	III. Alkydes et autres polyesters:
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre:
	— Chapes de polyester renforcé à la fibre de verre, pesant plus de 160 g par m²
	ex b) autres:
	— Polyesters alquidiques, non saturés, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, pour polyuréthanes, autres que pour le moulage ou l'extrusion
	ex IV. Polyamides:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions
	ex V. Polyuréthanes:
	— sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b), du présent chapitre
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions
	ex VI. Silicones:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.01 *(suite)*	ex VII. non dénommés: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions — Résines, autres que époxydes, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — Polyéther-alcools — Systèmes pour polyuréthanes
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutyléne, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: I. Polyéthylène: a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Déchets et débris d'ouvrages ex II. Polytétrahaloéthylènes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions ex III. Polysulfohaloéthylènes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions ex IV. Polypropylène: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre et les déchets et débris d'ouvrage — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions ex V. Polyisobutylène: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions VI. Polystyrène et ses copolymères: ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions VII. Chlorure de polyvinyle: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — Produits pour le moulage — Résines du type émulsion pour pâtes ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.02 *(suite)*	ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex IX. Acétate de polyvinyle:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex XII. Polymères acryliques, polymères métharcyliques, copolymères acrylométhacryliques:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation:
	ex b) sous d'autres formes:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:
	B. autres:
	I. Cellulose régénérée:
	b) autre:
	ex 2. non dénommée:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	II. Nitrates de cellulose:
	b) plastifiés:
	1. au camphre ou autrement (celluloïd, etc.):
	ex aa) Pellicules en rouleaux ou en bandes pour la cinématographie ou la photographie:
	— en celluloïd
	ex bb) autres:
	— Plaques, feuilles, bandes ou tubes, en celluloïd
	— autres plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.03 *(suite)*	B. III. Acétates de cellulose:
	b) plastifiés:
	4. autres:
	ex bb) non dénommés:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	IV. autres esters de la cellulose:
	b) plastifiés:
	4. autres:
	ex bb) non dénommés:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose:
	b) plastifiés:
	— autres:
	ex aa) Éthylcellulose:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex bb) non dénommés:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	ex VI. Fibre vulcanisée:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions, en matières plastiques artificielles
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus:
	B. autres:
	ex I. en cellulose régénérée:
	— à l'exclusion de: boyaux artificiels; couvre-parquets; éventails et écrans à main, comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements; articles d'habillement et des articles destinés à la fabrication des machines du n° 84.53 à l'usage de l'industrie nationale
	ex II. en fibre vulcanisée:
	— à l'exclusion de: éventails et écrans à main comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements et des articles destinés à la fabrication des machines du n° 84.54 à l'usage de l'industrie nationale
	ex III. en matières albuminoïdes durcies:
	— à l'exclusion de: boyaux artificiels; éventails et écrans à main comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception des métaux précieux, des tubes obtenus par collage, destinés à remplacer les boyaux secs, et des articles destinés à la fabrication des machines du n° 84.53 à l'usage de l'industrie nationale

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.07 *(suite)*	B. ex IV. en dérivés chimiques du caoutchouc: — à l'exclusion de: couvre-parquets; éventails et écrans à main, comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exclusion des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements; articles d'habillement V. en autres matières: a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 ex d) autres: — à l'exclusion de: boyaux artificiels; couvre-parquets; articles d'habillement, ouvrages et accessoires pour machines du n° 84.53, et articles pour la construction civile
ex 40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé: — à l'exclusion de courroies de section trapézoïdale
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles, pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé non durci, pour roues de tous genres: ex A. Bandages, pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques: — Bandes de roulement amovibles pour pneumatiques pesant par pièce jusqu'à 20 kg B. autres: ex II. non dénommés: — pesant par pièce jusqu'à 20 kg
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissu: ex A. en feuilles de matières plastiques artificielles: — Portefeuilles, valisettes et sacs de dame ex B. en autres matières: — Portefeuilles, valisettes et sacs de dame
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils, complets et similaires)
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: ex B. autres: — Papier hygiénique

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse:
	ex A. Fibres textiles synthétiques:
	— artificielles de polyéthylène et polypropylène
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles:
	ex A. de fibres synthétiques:
	— de polyester et acryliques
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés:
	ex A. de fibres textiles synthétiques:
	— de polyester et acryliques
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:
	ex A. Fibres textiles synthétiques:
	— de polyester et acryliques
ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues:
	— Tissus imprégnés ou enduits, d'un poids non supérieur à 1 400 g par m^2, floqués
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69, cubes et dés pour mosaïques
68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, moules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:
ex 68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
	— à l'exclusion des abrasifs simplement appliqués sur tissus xx, en rouleaux d'une largeur maximale de 1 400 mm et de ceux appliqués sur tissus xx, en association avec du papier ou du carton, en rouleaux d'une largeur maximale de 1 400 mm
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
	ex B. autres:
	— contenant en poids plus de 7 % d'alumine ($Al_2 C_3$)
	— autres, à l'exclusion de ceux contenant au moins 93 %, en poids, de silice ($Si O_2$) et de ceux obtenus par fusion au four électrique

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:
	ex B. autre:
	— d'une épaisseur supérieure à 5 mm mais non supérieure à 10 mm
ex 70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:
	— d'une épaisseur de 1,8 mm à 3 mm
ex 70.06	Verre coulé ou laminé, et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:
	— non armés, d'une épaisseur non supérieure à 5 mm
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées:
	B. autres
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:
	A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique:
	ex I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie:
	— en verre coloré, mat, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs
	ex II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.):
	— Verres de lampes
	— autres, en verre coloré, mat, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs
	ex B. autres:
	— en verre coloré, mat, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin, peint ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs
ex 70.21	Autres ouvrages en verre:
	— en verre coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin ou peint, ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs
ex 73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
	— sans revêtements de matières textiles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus:
	A. Acier fin au carbone:
	ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
	— nus, à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de câbles en acier
	B. Acier alliés:
	ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
	— sans revêtement de matières textiles, non revêtus d'autres métaux par un procédé quelconque, non compris dans l'alinéa a) de la note complémentaire au présent chapitre
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:
	B. autres:
	ex II. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous B I, d'une longueur maximale de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène:
	— à l'exclusion des tubes et tuyaux bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit *swaging*, même munis d'emboîtement ou de brides, mais sans autre ouvraison, sans soudure
	ex III. non dénommés:
	— à l'exclusion des tubes et tuyaux bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit *swaging*), même munis d'emboîtement ou de brides, mais sans autre ouvraison, sans soudure
ex 73.21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermetures, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:
	— à l'exclusion des portes d'écluses pour installations hydrauliques et des piliers pour supports de fils conducteur de l'électricité, en acier ou en fer, frappé et étiré
ex 73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés:
	— soudés, d'une contenance non supérieure à 300 l
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité:
	ex B. autres:
	— à l'exclusion des câbles porteurs, clos ou semi-clos, pour téléphériques et des câbles d'armatures pour béton précontraint

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier: — articulées, des types Galle, Renold ou Morse, d'un pas non supérieur à 2 cm, à l'exclusion des chaînettes pour clés
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier, rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier: B. filetés: ex I. Vis et écrous, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm: — Vis, y compris les rondelles et les écrous lorsqu'ils sont filetés, à l'exclusion de celles destinées à la fabrication des machines du n° 84.53 ex II. autres: — à l'exclusion de celles destinées à la fabrication des machines du n° 84.53
ex 73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier: — Ressorts, en spirale, en fil ou barre ronde, d'un diamètre supérieur à 8 mm ou en barre carrée ou rectangulaire dont la plus petite dimension est supérieure à 2 mm
ex 73.37	Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier: — en fer ou acier, corroyé, laminé ou forgé
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier: B. autres: I. Éviers et lavabos, ainsi que leurs parties, en acier inoxydable ex II. non dénommés: — à l'exclusion de paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues ainsi que des marmites à pression pour cuisiner directement à la vapeur
ex 74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre: — à l'exclusion de ceux à l'état brut ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit *swaging*), même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvraison, d'une épaisseur de paroi supérieure à 1 mm et ayant plus de 80 mm dans la plus grande dimension intérieure de la coupe transversale
ex 74.19	Autres ouvrages en cuivre: — à l'exclusion des articles suivants: — Épingles, coulants et épingles à cheveux autres que de parure, dés à coudre, ainsi que ferrures pour ceintures, corsets et bretelles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 74.19 *(suite)*	— Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
	— Chaînes, chaînettes et leurs parties
ex 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium:
	— Fil machine
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium:
	B. autres
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toîtures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc:
	ex A. Brut:
	— Zinc électrolytique (lingots) d'une teneur en Zn égale ou supérieure à 99,95 %
ex 82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main:
	— Bêches, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux, racloirs; faux et faucilles
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):
	A. Scies à main
	B. Lames de scies:
	I. à ruban
	ex III. autres:
	— Lames de scies à main

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers: — Marteaux, bedanes, ciseaux à pierre, burins, pointeaux, poinçons et cages de filières
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames: ex A. Couteaux: — à l'exclusion de ceux pour arts et métiers
ex 82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires: — à l'exclusion des articles dorés ou argentés
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14: — à l'exclusion des articles dorés ou argentés
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs: clefs pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques): B. autres
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs; cadres pour photographies, gravures et similaires, en métaux communs; miroiterie en métaux communs: A. Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, à l'exception des articles dorés ou argentés
ex 83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs: — à l'exclusion des perles et paillettes découpées et des rivets tubulaires ou à tige fendue
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites « à eau surchauffée »:
	— à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:
	C. autres moteurs:
	I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle), d'une cylindrée:
	a) de 250 cm^3 ou moins:
	ex 2. autres:
	— d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW et pour vélocipèdes d'une cylindrée non supérieure à 50 cm^3
	b) de plus de 250 cm^3:
	2. autres:
	ex bb) non dénommés:
	— d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie nationale
	II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression):
	b) autres:
	ex 2. non dénommés:
	— d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie nationale
	D. Parties et pièces détachées:
	II. d'autres moteurs:
	ex a) pour aérodynes:
	— Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments
	ex b) autres:
	— Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):
	B. autres pompes:
	II. non dénommées:
	ex a) Pompes:
	— à l'exclusion de celles pour installations d'arrosage par aspersion, et de celles submersibles avec le moteur accouplé, sans revêtement intérieur de produits céramiques ou de caoutchouc, d'un poids non supérieur à 1 000 kg/pièce
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:
	C. autres:
	ex I. Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l:
	— d'un poids supérieur à 200 kg/pièce

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.15 *(suite)*	C. ex II. non dénommés: — à l'exclusion des appareils montés sur un socle commun ou avec éléments interdépendants, pour armoires frigorifiques et des armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs d'un poids non supérieur à 200 kg ainsi que des parties et pièces détachées
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquent un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bain non électriques: F. autres: ex I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques: — d'usage domestique
ex 84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances: — Balances, y compris les bascules, automatiques et semi-automatiques, d'un poids non supérieur à 250 kg par pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, *skips,* treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23: B. autres: — à l'exclusion de tables, plateformes et similaires; palans, y compris ceux montés sur véhicules; treuils et cabestans; vérins, élévateurs à chenilles; élévateurs, transporteurs ou chargeurs à action continue, pour marchandises, pneumatiques; pelles mécaniques et empileurs mécaniques, à l'exclusion des chargeurs inclus dans la sous-position 84.22 B.IV. g); ascenseurs et monte-charges, y compris les installations de manutention pour *skips* et les cages de mine, à l'exclusion des escaliers mécaniques et des tapis roulants; moufles et toutes parties et pièces détachées
ex 84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports: — Versoirs et socs, à l'exclusion de ceux en fonte et en acier coulé, seps, disques, rasettes, coutres en forme de couteau et coutres en forme de disque, pour charrues; dents pour cultivateurs et scarificateurs, disques pour pulvérisateurs; outils de serclage, de buttage et à sillonner, pour sercleuses
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles: — Métiers à filer continus, à l'exception de ceux équipés de systèmes automatiques d'enlèvement et de remplacement du montage et de ceux destinés au système de cardage de la laine

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres graves pour ces machines): B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique: ex I. à fonctionnement électrique: — à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex II. autres: — à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50: C. autres machines-outils: I. Tours: ex b) autres: — Tours parallèles, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce IV. Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser: ex b) autres: — Étaux-limeurs et machines à scier, d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce V. Machines à fraiser, machines à percer: ex b) autres: — Machines à percer d'un poids non supérieur à 2 000 kg par pièce
ex 84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires: — à l'exclusion des presses hydrauliques d'un poids non supérieur à 5 000 kg par pièce
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques: A. Machines à écrire: I. Machines à écrire automatiques commandées par des supports informatiques
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: ex A. pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A (Euratom): — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 2 000 kg par pièce ex C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, grainage, etc.): — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 2 000 kg par pièce

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.59 *(suite)*	E. autres: ex II. autres: — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 2 000 kg par pièce, machines à injection pour l'industrie des matières plastiques artificielles, d'une pression de fermeture, exprimée en tonnes, de 35 t, 85 t, 140 t, 200 t, 300 t et 550 t; extrudeuses pour l'industrie des matières plastiques artificielles, à cylindre unique de 30 mm à 150 mm de cylindre ou à cylindres jumelés parallèles d'un diamètre de 85 mm à 105 mm; et moulins-triturateurs pour l'industrie des matières plastiques artificielles, d'une puissance non supérieure à 75 cv
ex 84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles: — Moules et coquilles pour le travail mécanique
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détenteurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires: A. Réducteurs de pression ex B. autres: — à l'exclusion des valves pour transmissions hydrauliques et pneumatiques et des valves d'aérosols
ex 84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme): — Roulements à une rangée de billes, dans lesquels les billes ne sont pas détachables manuellement, ou dans lesquels la rangée de billes n'est pas séparable, ou encore dans lesquels les faces des deux bagues s'alignent dans le même plan, dont le diamètre extérieur est supérieur à 36 mm sans dépasser 72 mm, à l'exclusion de parties et pièces détachées
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse volants et poulies (y compris les poulies a moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.): B. autres: ex II. non dénommés: — Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et *selfs*: B. autres machines et appareils: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: ex b) autres: — Moteurs triphasés, asynchrones; moteurs monophasés; machines génératrices, convertisseurs rotatifs et autres moteurs, d'un poids non supérieur à 100 kg par pièce, à l'exclusion des moteurs monophasés à courant alternatif d'une puissance inférieure ou égale à 0,5 kW, destinés à la fabrication des machines du n° 84.53, et des machines génératrices de courant continu, d'une puissance inférieure ou égale à 75 kW, destinées à la fabrication des machines du n° 84.53

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.01 *(suite)*	B. ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et *selfs:*
	— Transformateurs, bobines de réactance et *selfs,* d'un poids, non supérieur à 500 kg par pièce, convertisseurs statiques, à l'exclusion des redresseurs, d'un poids non supérieur à 100 kg par pièce, à l'exclusion des transformateurs de mesure ou sans diélectrique liquide, destinés à la fabrication des machines du n° 84.53 et des bobines de réactance destinées à la fabrication des machines du n° 84.53
ex 85.03	Piles électriques:
	— sèches
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:
	A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques:
	ex II. autres:
	— à l'exclusion des parties et pièces détachées
	B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires:
	ex II. autres:
	— à l'exclusion des parties et pièces détachées
	D. Fers à repasser électriques, à l'exclusion des parties et pièces détachées
	E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques:
	ex II. autres:
	— Réchauds, cuisinières, fourneaux et appareils similaires de cuisson, d'usage domestique
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:
	ex A. Appareils de télécommunication par courant porteur:
	— Appareils pour la téléphonie, y compris les pièces détachées pour des appareils téléphoniques et des écouteurs
	ex B. autres:
	— Appareils pour la téléphonie, y compris les pièces détachées pour des appareils téléphoniques et des écouteurs
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:
	ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.19 *(suite)*	ex A. — Interrupteurs non automatiques et sectionneurs, d'un poids non supérieur à 2 kg par pièce, autres qu'en matières céramiques ou en verre, et ceux d'un poids supérieur à 500 kg par pièce — Interrupteurs automatiques, disjoncteurs et contacteurs, à l'exclusion des interrupteurs non automatiques et disjoncteurs pour applications industrielles de moins de 1 000 V, destinés à la fabrication des machines du n° 84.53 ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats: — Rhéostats, d'un poids non supérieur à 2 kg par pièce, autres qu'en matières céramiques ou en verre, et ceux d'un poids supérieur à 500 kg par pièce ex D. Tableaux de commande ou de distribution: — à l'exclusion des parties et pièces détachées
85.20	Lampes et tubes électriques à incondescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges), lampes à arc: A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage: II. autres ex B. autres lampes et tubes: — pour l'éclairage
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: ex B. autres: — avec armure ou gaine métallique, même recouverts d'autres matières, à l'exclusion des câbles coaxiaux et des câbles sous-marins
ex 90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures: — à l'exclusion de celles en or et des parties de montures
ex 90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires: — à l'exclusion de ceux avec monture en or ou en plaqué ou doublée d'or ou dorée et des lunettes protectrices pour arts et métiers
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (machines à dessiner, pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils: ex A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul: — Équerres, règles, rapporteurs et pistolets de dessin — Étuis de mathématiques garnis, rallonges de compas, compas, tire-lignes et instruments similaires

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides, gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatiques des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14: B. autres: — Manomètres
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: A. Instruments et appareils électroniques: ex II. autres: b) autres: — Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampèremètres, voltmètres et wattmètres B. autres: ex II. non dénommés: — Galvanomètres non enregistreurs avec graduation thermique, ampèremètres, voltmètres et wattmètres
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues disques, cylindres, cires, bandes, film, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés, matrice et moules galvaniques pour la fabrication des disques: B. enregistrés: I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires à l'exclusion des bandes magnétiques: b) autres II. autres: a) Disques pour phonographes: 2. autres b) autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.): 1. enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographique ex 2. autres: — à l'exclusion de ceux pour l'enseignement des langues
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties: B. autres: ex I. spécialement conçus pour aérodynes: — à l'exclusion de ceux en bois, en fer ou en acier ex II. non dénommés: — à l'exclusion de ceux en bois, en fer ou en acier, en osier et autres matières végétales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
94.03	Autres meubles et leurs parties:
	ex B. autres:
	— en métaux communs autres qu'en fer ou acier
	— en bois, sculptés, plaqués, cirés, polis ou vernis, tournés, moulures, peints et tapissés de toutes matières autres que le cuir ou ses imitations et que les tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques
	— en bois, marquetés, laqués, dorés, avec applications de bois fins, ornés de métal ou d'autres matières et tapissés de cuir et ses imitations ou de tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques
	— en autres matières, autres qu'en osier et autres matières végétales
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):
	ex A. Ébauches et formes pour boutons:
	— à l'exclusion des boutons de manchettes, de cols et de plastrons ainsi que d'autres sortes en faïence, en verre, en soie ou en autres fibres textiles
	ex B. Boutons et leurs parties:
	— à l'exclusion des boutons de manchettes, de cols et de plastrons ainsi que d'autres sortes en faïence, en verre, en soie ou en autres fibres textiles
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches:
	ex A. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm:
	— non dorées, ni argentées, ni plaquées ou doublées de métaux précieux
	ex B. autres:
	— non dorées, ni argentées, ni plaquées ou doublées de métaux précieux, ni en métaux précieux

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.44	Antibiotiques:
	ex C. autres antibiotiques:
	— Tétracycline, chlorotétracycline et autres antibiotiques, à l'exclusion de la streptomycine, de l'erytromycine et des autres tétracyclines
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg:
	A. autres engrais
40.08	Plaques, feuilles, bandes, bâtons et profilés, en caoutchouc vulcanisé, non durci:
	A. Plaques, feuilles et bandes:
	ex II. autres:
	— à l'exclusion des adhésifs
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci:
	B. autres:
	ex I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire:
	— à l'exclusion des blagues à tabac
	ex II. non dénommés:
	— à l'exclusion des blagues à tabac
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus:
	ex A. en feuilles de matières plastiques artificielles:
	— Étuis à cigares et à cigarettes, porte-allumettes, blagues à tabac et porte-monnaie; étuis, malles, valises, malettes et articles similaires comportant des dispositifs pour le rangement d'articles de toilette; malles, valises et malettes à l'exclusion des sacoches et sacs de dames
	ex B. en autres matières:
	— Étuis à cigares et à cigarettes, porte-allumettes, blagues à tabac et porte-monnaie; étuis, malles, valises, malettes et articles similaires comportant des dispositifs pour le rangement d'articles de toilette; malles, valises et malettes à l'exclusion des sacoches et sacs de dames
44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:
	B. Papier à cigarettes
	C. Papiers pesant 15 g ou moins par m^2 et destinés à la fabrication du papier stencil
	E. Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
48.01 *(suite)*	ex F. autres: — à l'exclusion de: papier d'impression de toute couleur, d'une teneur minimum de 60 % en pâte mécanique, d'un poids de 40 g à 80 g par m², pour l'impression de publications périodiques ou de livres, conditionné en bobines; papier et carton pour isolations électriques; papier et carton d'un poids jusqu'à 300 g par m², fabriqués mécaniquement, pour la fabrication de papier abrasif; ouate de cellulose
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: ex. B. autres: — à l'exclusion de: papier d'un poids jusqu'à 160 g par m², pour isolations électriques; papier hygiénique; ouate de cellulose
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose
ex 49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés: — Livres cartonnés ou reliés, à l'exclusion de: atlas météorologiques ou de sciences naturelles; communications, thèses, dissertations et rapports, relatifs à des sujets scientifiques, littéraires et artistiques édités par des organismes officiels ou des institutions culturelles, imprimés en toute langue; dictionnaire en deux ou plusieurs langues, dont le portugais; livres imprimés dans le territoire portugais et y revenant; livres cartonnés ou reliés en toile, pourvu que la reliure ne contienne pas de cuir, imprimés exclusivement en langue étrangère ou originaires des pays de langue portugaise et imprimés exclusivement en langue portugaise, ou originaires de Macao et imprimés exclusivement ou cumulativement en langue portugaise ou chinoise
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques: ex I. pour pneumatiques: — de monofils et de paille artificielle du n° 51.02 ex II. Tissus contenant des fils d'élastomères: — de monofils et de paille artificielle du n° 51.02 III. Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ex IV. autres: — de monofils et de paille artificielle du n° 51.02 B. Tissus de fibres textiles artificielles: ex I. pour pneumatiques: — de monofils et de paille artificielle du n° 51.02 ex II. Tissus contenant des fils d'élastomères: — de monofils et de paille artificielle du n° 51.02 ex III. autres: — de monofils et de paille artificielle du n° 51.02

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
ex 55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge: — teints
55.09	Autres tissus de coton
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: ex A. de fibres textiles synthétiques: — à l'exclusion des fils de fantaisie ex B. de fibres textiles artificielles: — à l'exclusion des fils de fantaisie
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtements et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal: ex A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures: — à l'exclusion des matières plastiques artificielles ex B. autres: — à l'exclusion des matières plastiques artificielles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19:
	— à l'exclusion de ceux en verre à bas coefficient de dilatation
73.02	Ferro-alliages:
	A. Ferromanganèse:
	II. autre
	C. Ferrosilicium
	D. Ferrosilicomanganèse
	ex G. autres (ferro tungstène)
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre
ex 82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers:
	— à l'exclusion des marteaux, bédanes, ciseaux à pierre, burins, pointeaux, poinçons et cages de filières
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est:
	ex A. en métaux communs:
	— à l'exclusion des burins, mèches hélicoïdales, mèches à cuiller, forets, fraises, alésoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières
	ex B. en carbures métalliques:
	— à l'exclusion des burins, mèches hélicoïdales, mèches à cuiller, forets, fraises, alésoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières
	ex C. en diamant ou en agglomérés de diamant:
	— à l'exclusion des burins, mèches hélicoïdales, mèches à cuiller, forets, fraises, alésoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières
	ex D. en autres matières:
	— à l'exclusion des burins, mèches hélicoïdales, mèches à cuiller, forets, fraises, alésoirs autres que réglables ou extensibles, coussinets, tarauds et peignes de filières

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et *selfs:* B. autres machines et appareils: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: ex b) autres: — d'un poids supérieur à 100 kg/pièce, à l'exclusion des moteurs triphasés asynchrones ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et *selfs:* — Bobines de réactance et *selfs,* d'un poids jusqu'a 500 kg/pièce; redresseurs; convertisseurs statiques d'un poids supérieur à 100 kg/pièce
85.04	Accumulateurs électriques: B. autres: I. Accumulateurs au plomb
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision B. autres appareils C. Parties et pièces détachées: II. autres: a) Meubles et coffrets b) Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm ex c) non dénommées: — à l'exclusion des unités de syntonisation de radiofréquence d'entrée importées par des fabricants portugais d'appareils récepteurs de télévision pour servir à la fabrication de tels appareils ou pour servir comme pièces de rechange d'exportation pour la réparation des appareils fabriqués par eux
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimé; tableaux de commande ou de distribution: ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques: — à l'exclusion de: interrupteurs non automatiques et sectionneurs, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce en autres matières qu'en matières céramiques ou en verre et ceux d'un poids supérieur à 500 kg/pièce; interrupteurs automatiques, disjoncteurs et contacteurs; parties et pièces détachées des appareils de cette sous-position

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.19 *(suite)*	ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats: — à l'exclusion de: rhéostats d'un poids non supérieur à 2 kg/pièces (autres qu'en matières céramiques ou en verre) et ceux d'un poids supérieur à 500 kg/pièce; parties et pièces détachées de cette sous-position C. Circuits imprimés
85.23	Fils tressés, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: ex B. autres: — à l'exclusion de ceux avec armure ou gaine métallique, même recouverts d'autres matières, autres que câbles coaxiaux et sous-marins qui, selon l'avis de l'organisme officiel portugais compétent, ne sont pas fabriqués économiquement au Portugal
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties: B. autres: ex I. spécialement conçus pour aérodynes: — en fer ou acier ex II. non dénommés: — en fer ou acier
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement: ex A. en bois: — à l'exclusion des pièces de construction type Mécano et autres jouets éducatifs de caractère technique ou scientifique ex B. autres: — à l'exclusion des pièces de construction type Mécano et autres jouets éducatifs de caractère technique ou scientifique

ANNEXE XIII

Liste prévue à l'article 18 applicable à la Yougoslavie

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
17.04	Sucreries sans cacao:	
	B. Gommes à mâcher du genre *chewing gum* d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 60 %	80,43
	II. égale ou supérieure à 60 %	79,33
	C. Préparation dite «chocolat blanc»	79,09
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	82,24
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	87,26
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	78,35
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %:	
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule	84,21
	bb) autres	81,73
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	69,63
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	76,92
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	86,37
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %	68,25
	8. égale ou supérieure à 90 %	92,36
	II. non dénommées:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	60,05
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	71,11
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	72,69
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	64,09
	4. égale ou supérieure à 70 %	69,80
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:	
	I. inférieure à 65 %	51,14
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	46,69
	III. égale ou supérieure à 80 %	14,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
18.06 *(suite)*	B. Glaces de consommation:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	43,23
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	45,57
	b) égale ou supérieure à 7 %	35,66
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	50,19
	II. autres:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. inférieure à 50 %	56,23
	2. égale ou supérieure à 50 %	54,91
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	49,28
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	53,36
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	53,86
	4. égale ou supérieure à 6 %	48,28
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	46,78
	b) autres	33,04
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	44,93
	2. autres	44,93
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	20,00
	2. autres	20,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
18.06 *(suite)*	D. II. c) égale ou supérieure à 26 %:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	33,04
	2. autres	33,04
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed rice, corn flakes* et analogues:	
	A. à base de maïs	63,85
	B. à base de riz	0,00
	C. autres	0,00
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:	
	A. Levures naturelles vivantes:	
	II. Levures de panification:	
	a) séchées	15,00
	b) autres	19,18
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:	
	I. Maïs	0,00
	II. Riz	11,00
	III. autres	0,00
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâres alimentaires farcies:	
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites:	
	a) séchées	70,21
	b) autres	70,86
	II. Pâtes alimentaires farcies:	
	a) cuites	81,46
	b) autres	64,96
	C. Glaces de consommation:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant	11,00
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	14,50
	b) égale ou supérieure à 7 %	17,45

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:	
	I. Yoghourts préparés:	
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. inférieure à 1,5 %	0,00
	2. égale ou supérieure à 1,5 %	0,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. inférieure à 1,5 %	15,34
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	7,10
	3. égale ou supérieure à 4 %	0,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote × 6,38):	
	1. inférieure à 40 %	0,00
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %	0,00
	3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0,00
	4. égale ou supérieure à 70 %	0,00
	b) égale ou supérieure à 1,5 %	0,00
	E. Préparations dites « fondues »	0,00
	G. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	86,35
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	84,69
	cc) égale ou supérieure à 45 %	75,69
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécules	87,69
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	84,15
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	81,31
	cc) égale ou supérieure à 45 %	71,36
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	86,66
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	78,92
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	77,38
	cc) égale ou supérieure à 45 %	75,12

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	G. I. d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	80,26
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	85,01
	bb) égale ou supérieure à 32 %	78,61
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	75,14
	2. autres	79,37
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	75,61
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	71,83
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	53,41
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	45,54
	cc) égale ou supérieure à 45 %	46,43
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	54,43
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	45,78
	bb) égale ou supérieure à 32 %	41,31
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	64,55
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	64,00
	bb) égale ou supérieure à 32 %	56,72
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	67,58
	2. autres	56,64
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	67,25

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	G. III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	61,46
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	77,79
	bb) égale ou supérieure à 32 %	60,10
	b) d'une teneur en poids se saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	61,05
	2. autres	35,00
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	58,85
	2. autres	52,59
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	68,64
	2. autres	35,00
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	48,25
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	70,22
	2. autres	68,88
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	74,01
	2. autres	43,27
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %	57,04
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	54,55
	2. autres	46,15
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %	37,24

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	G. VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	35,00
	— autres	41,00
	2. autres	48,00
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	58,96
	2. autres :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	35,00
	— autres	41,00
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 % :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	35,00
	— autres	41,00
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	35,00
	— autres	41,00
	2. autres :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	35,00
	— autres	41,00
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	35,00
	— autres	41,00
	2. autres :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	35,00
	— autres	41,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (Éléments fixes) (%)
21.07 *(suite)*	G. VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	35,00
	— autres	41,00
	b) autres :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	35,00
	— autres	41,00
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 % :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	35,00
	— autres	41,00